



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 JANVIER 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 35

Votants : 44

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 22 janvier 2025 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

N° CC2025-01-09

OBJET :

**PARTICIPATION DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
SAINT ELOY A LA SEML
POLE VIANDES**

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD, Cédric BOILOT ; Christine BONNET ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Jacqueline DUBOISSET ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; René POUILLE ; Valérie ROCHE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

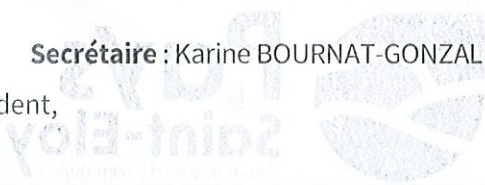
Absents ayant donné procuration : François BRUNET ayant donné procuration à Laurence ORIOL ; GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Patrick GIDEL ayant donné procuration à Sabine MICHEL ; Pascale JEAN ayant donné procuration à Catherine SIMONET ; Christian JOUHET ayant donné procuration à Valérie ROCHE ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ayant donné procuration à Christian JEROME ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ; Christophe SARRE ayant donné procuration à Sylvain DURIN ;

Excusés remplacés par le suppléant : Marie TARDIVAT remplacée par Alain DURIN ;

Excusés : Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; Didier BOURNAT ; Aurélie DEFRETIERE ; Claude DUBOSCLARD ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Margaux PIQUELLE ; David SABY ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ ;

Le Président,



AR Prefecture

063-200072080-20250128-CC20250109-DE
Reçu le 06/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, modifiés suivant arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 13 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du 29 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°5.32 du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme fixant les orientations stratégiques départemental Horizon 2030 « Agriculture alimentation et sylviculture »

Considérant le courrier du Conseil Départemental du Puy-De-Dôme du 12 avril 2024 informant leur volonté de créer une Société Mixte d'Economie Locale dans un Pôle Viande à Issoire en reprenant l'activité existante sur la commune ;

Considérant la délibération du CD63 du 29 avril 2024 actant la création de la SEML du Pôle Viandes du Puy-de Dôme et établissant les statuts de la structure ;

Considérant tout l'intérêt porté par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy aux enjeux économiques de proximités, aux Plan Alimentaire Territorial et à la valorisation de la filière viande locale ;

Propose au Conseil Communautaire :

- De se positionner en faveur d'une intégration au capital de la société pour un montant de 5 000 €.
- D'autoriser le Président à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à la bonne suite de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces décisions
- Charge M. le Président et le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines, le 28 janvier 2025.

La Secrétaire de séance,

Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Laurent DUMAS



Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20250128-CC20250109-DE
Reçu le 06/02/2025



**Société d'Economie Mixte Locale du Pôle Viandes Puy-de-Dôme
S.E.M.PV63**

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Imp. Antoine Vernière
63500 ISSOIRE
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS CONSTITUTIFS

AK

J.A

ANC

BR

AD

CC
2

M

AC

LR DR BP

HR

C.T

RB

LES SOUSSIGNES :

1°) Le Département du Puy-de-Dôme,

Sis 24 rue Saint-Esprit – 63033 CLERMONT-FERRAND,

Représenté par M. Lionel CHAUVIN, Président du Conseil Départemental en exercice, habilité à signer les présents statuts en vertu de la délibération n° 5.3 du Lundi 29 avril 2024

Ci-après dénommé « le Département »

2°) L'Agglo Pays d'Issoire, Communauté d'Agglomération,

Sis 20 rue de la Liberté – 63504 ISSOIRE,

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, Président en exercice, habilité à signer les présents statuts en vertu de la délibération n° 2024/03/03 du Lundi 6 mai 2024

Ci-après dénommée « API »

3°) La Communauté de communes du Massif du Sancy,

4 boulevard Mirabeau - BP94 - 63240 LE MONT-DORE,

Représentée par Monsieur Lionel GAY, Président en exercice, habilité à signer les présents statuts en vertu de la délibération n° 61/2024 du Jeudi 2 mai 2024

Ci-après dénommée « EPCI MS »

4°) La société **EARL DE CHAPTOU**, société d'exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 180 000€, dont le siège social est Aulhat-Saint-Privat 63500 AULHAT-FLAT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 382 863 918, représentée par son gérant Monsieur Didier ARCHIMBAUD,

5°) Monsieur **Thibaut CROZATIER**, entrepreneur individuel connu sous l'enseigne la FERMA COTSOU dont l'adresse est sis Les Sagnes – 43360 VERGONGHEON, immatriculé à l'INSEE sous le numéro 522 534 445 00047,

6°) Monsieur **TAILLANDIER Franck Lionel**, entrepreneur individuel, connu sous l'enseigne BOUCHERIE TAILLANDIER, dont l'adresse est 421 AVENUE WILSON, 63122 CEYRAT, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND le numéro 484 675 533,

7°) La société **SARL AUGER**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00€, dont le siège social est 3 rue du Terail 63490 SAUXILLANGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 441 585 361, représentée par ses cogérants Monsieur Jackie AUGER, et Madame Marie-Christine AUGER,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ATC", "BB", "AD", "CC", "JA", "CR", "DR", "AC", "BP", "HR", "C-T", "RB", and a signature above "Page 1 sur 40".

8°) **L'indivision AUGER**, représentée par Monsieur Jackie AUGER né le 27 août 1968 à ISSOIRE (63) et Madame Marie-Christine AUGER née le 27 août 1968 à ISSOIRE (63),

établie sis 1 rue du Terail 63490 SAUXILLANGES.

9°) La société **LIMOUJOUX AUVERGNE VIANDES ET SALAISONS**, société par actions simplifiée au capital de 1 600 000€, dont le siège social est Boulevard Saint-Jean 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 752 895 896, représentée par sa présidente la société LIMOUJOUX PARTICIPATIONS,

10°) La société **GAUTHIER FRERES**, société par actions simplifiée au capital de 8 000€, dont le siège social est 17 rue de la Boucherie 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 398 988 824, représentée par sa présidente la société CLCR,

11°) La société **LA CROIX DES ARBRES SAS**, société par actions simplifiée au capital de 10 000€, dont le siège social est La Tuilerie 63490 SAUXILLANGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 519 220 040, représentée par sa présidente Madame Rébecca OLIVEIRA DE SOUSA,

12°) La société **LA FERME DES LOZAMIES**, société à responsabilité limitée au capital de 96 000€, dont le siège social est Courteix 63780 SAINT-GEORGES-DE-MONS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 838 982 635, représentée par ses cogérants Madame Laurence CLAUSTRE et Monsieur Damien RAYNAUD,

13°) La société **ETABLISSEMENTS GOURDY PERE ET FILS**, société à responsabilité limitée au capital de 63 750€, dont le siège social est 54 route des Quintins Le Bourg 63740 GELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 334 026 945, représentée par son gérant Monsieur Patrice BOILOT,

14°) La société **CARCOUET BETAIL**, société par actions simplifiée au capital de 25 000€, dont le siège social est 1 route de Combronde 63410 CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 824 374 979, représentée par son Président Monsieur Alexandre CARCOUET,

15°) La société **ENVAL DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€, dont le siège social est Route de Volvic – 63530 ENVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 201 821, représentée par son Président Monsieur Mickael MOUZIN,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société d'Economie Mixte Locale conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et du Code de commerce afférents aux Sociétés Anonymes** qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

MF
J. A
AFC
BA
AD
LR
DR
AC
BP
HR
C-T
RB
Page 2 sur 40

PREAMBULE

Depuis 1992, la Société des Abattoirs d'Issoire exploite l'abattoir d'Issoire, situé dans la zone industrielle Les Listes, impasse Antoine Vernière.

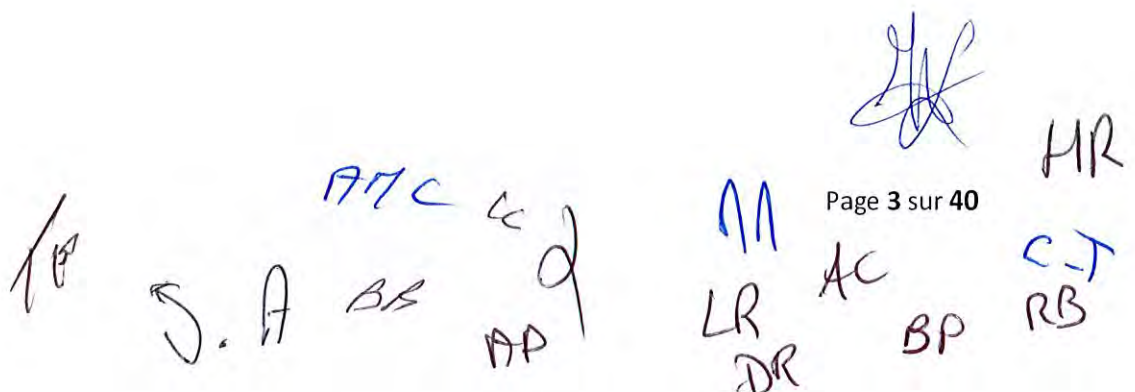
Il est la propriété du Groupe TINEL, associé unique de ladite société. Cet abattoir multi-espèces (bovins, porcs, ovins-caprins) débite environ 2 200 tonnes de viande par an. Le Groupe Tinel a cédé une partie de ses activités à l'exception de l'activité réalisée par la Société des Abattoirs d'Issoire.

Afin de conserver cet outil structurant pour le territoire, permettant de répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire du département et ainsi de maintenir un outil de proximité au service des éleveurs du département, le Département, l'Agglo Pays d'Issoire, la Communauté de communes du Massif du Sancy et des partenaires privés se sont réunis afin de définir des modalités d'une reprise d'activité.

Cette reprise d'activité représente une réelle opportunité pour le territoire afin notamment de pouvoir :

- assurer le développement d'une activité d'abattage d'envergure départementale permettant ainsi d'apporter une réponse aux enjeux identifiés dans les plans alimentaires territoriaux,
- contribuer à maintenir des filières économiques de proximité et notamment le maintien et le développement de l'élevage puydômois, garant de la préservation des paysages puydômois,
- permettre une valorisation de la viande en circuits courts, afin de tendre vers une autonomie alimentaire et convergeant à garantir un approvisionnement de qualité notamment en restauration collective,
- disposer d'un abattoir assurant un respect du bien-être animal,
- disposer d'un abattoir permettant d'accéder à un haut niveau d'hygiène alimentaire et règles sanitaires,
- maintenir un équipement disposant d'un faible impact sur l'environnement et s'intégrant parfaitement dans celui-ci.

En raison de l'intérêt général que représente la reprise et l'exploitation de l'Abattoir d'Issoire pour le territoire, les actionnaires ci-après désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte locale régie par les articles L. 1521-1 et suivants du CGCT et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte locale.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top right and various initials like AMC, LR, DR, AC, BP, C-T, RB, and HR.

I. - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1er . Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du CGCT relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration ne procédant pas à une offre au public.

Il est précisé que les dispositions des présents Statuts sont complétées par un pacte extrastatutaire (ci-après le « Pacte »), auquel tous les actionnaires ont adhéré sans réserve concomitamment à la signature des présents statuts, lequel a été régularisé par acte séparé et qu'ils s'engagent à respecter.

Chaque actionnaire s'engage à imposer à son ou ses cessionnaires leur adhésion audit Pacte.

Pour la bonne compréhension des présents statuts sociaux, il y a lieu de distinguer deux types d'Actionnaires :

- Les Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les Actionnaires privés qui sont toute personne physique ou morale détenteur d'actions et n'étant pas une Collectivité territoriale ou un de ses groupements.

Article 2 . Objet

Suite à une délégation de compétence octroyée par la commune d'Issoire (délibération n°24-01-01 du 20 février 2024) au Département du Puy-de-Dôme (délibération n°5.0 de la session du 12 février 2024) afin de réfléchir au modèle juridique et économique le plus adapté à la reprise d'activité et de mettre en œuvre la structure qui sera en charge de la gestion et de l'exploitation de l'abattoir, la société, sous forme de SEM, aura pour objet la gestion et l'exploitation de l'abattoir d'Issoire (63500).

A cet effet, la Société a pour objet :

- l'exploitation et la gestion de l'abattoir d'Issoire (63500) comprenant notamment la rénovation, l'entretien et la maintenance de l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'abattoir ;
- la commercialisation, les opérations de découpe et de transformation de viande ;
- la promotion de l'outil et l'engagement de toutes actions de communication nécessaire à son développement ;
- la souscription de tout emprunt et généralement l'obtention de tout financement nécessaire à l'objet de la Société ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion économique du territoire dans les domaines de l'élevage ;
- l'acquisition d'un ensemble immobilier sis Imp. Antoine Vernière - 63500 ISSOIRE où sera exploité l'abattoir d'Issoire ;

(Handwritten signatures and initials)
Handwritten signatures and initials: HR, J.A, AMC, BB, AP, LR, DR, AC, BP, HR, C-T, RB.

- l'administration et exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement et nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société ;
- et plus généralement la conduite de toutes activités se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Article 3 . Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **Société d'Economie Mixte Locale du Pôle Viandes Puy-de-Dôme.**

Le signe de la société est : **S.E.M.PV63.**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme d'économie mixte locale " ou des initiales " SEML " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 . Siège social

Le siège social est fixé à **Imp. Antoine Vernière - 63500 ISSOIRE.**

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 . Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 . Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Handwritten signatures and initials: AP, J.A, AMC, AD, LR, DR, AC, BP, RB, C-T, HR.

II. - CAPITAL SOCIAL. ACTIONS**Article 7 . Capital social****7.1 Apports en numéraire**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Département du Puy-de-Dôme, la somme de	638 000,00 €
- Agglo Pays d'Issoire, la somme de	200 000,00 €
- Communauté de communes du Massif du Sancy, la somme de	10 000,00 €
- EARL DE CHAPTOU, la somme de	12 000,00 €
- Thibaut CROZATIER, la somme de	6 000,00 €
- Franck TAILLANDIER, la somme de	4 000,00 €
- SARL AUGER, la somme de	5 000,00 €
- INDIVISION AUGER, la somme de	5 000,00 €
- LIMOUJOUX AUVERGNE VIANDES ET SALAISONS, la somme de	10 000,00 €
- GAUTHIER FRERES, la somme de	5 000,00 €
- LA CROIX DES ARBRES SAS, la somme de	25 000,00 €
- LA FERME DES LOZAMIES, la somme de	10 000,00 €
- ETABLISSEMENTS GOURDY PERE & FILS, la somme de	10 000,00 €
- CARCOUET BETAÏL, la somme de	10 000,00 €
- ENVAL DISTRIBUTION, la somme de	50 000,00 €

Soit au total la somme de **UN MILLION D'EUROS**,1 000 000,00 €

Une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), correspondant à DIX MILLE (10 000) actions ordinaires de numéraire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune et libérées à hauteur de 50% de leur montant : ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 Juin 2024 par la Banque Postale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les apports non libérés, soit la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €) seront versés sur le compte de la Société sur appel de fonds du Conseil d'Administration et dans les conditions suivantes :

- 25% du solde restant dû au plus tard le 1^{er} juillet 2025 ;
- Le solde au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

7.2 Capital Social

Le capital social est fixé à **UN MILLION d'EUROS**, il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune**.

La société peut être constituée à partir de deux actionnaires (C. com., art. L. 225-1).

Aux termes de l'article L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales la participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 %. La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Handwritten signatures and initials: IF, A.A., ANC, AP, AD, CC, LR, DR, AC, BP, RB, HR, C-T.

Lorsque toute opération de cession d'actions, de modification du capital social ou de fusion conduit à ce que la participation des collectivités territoriales et leurs groupements passe en dessous du seuil de 50,01 %, il y a disparition de la Société, celle-ci devenant une entreprise purement privée.

Article 8 . Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

Article 9 . Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de 2 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et au plus tard le 1^{er} juillet 2026 dans les conditions stipulées ci-avant, et dans

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: AP, J.A, BA, AD, AMC, ce, LR, DR, BP, AC, a large signature, C-J, RB, HR.

le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues aux articles L. 141-1 et suivants du Code des juridictions financières. Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Article 10 . Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 . Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

11.2 Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être effectuée sous réserve du respect des stipulations prévues à l'article 14 des présents statuts et des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives à la répartition du capital social entre différents actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code générale des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Handwritten signatures and initials: TF, J-A, AMC, BR, AD, d, CR, DR, ce, AC, M, RB, HR, C-T, BA.

11.3 Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et le droit d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, s'il représente au moins 5% du capital social, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution de la société sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

11.4 Obligations des actionnaires

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 12. Indivisibilité des actions. Nue-propriété. Usufruit

12.1 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'AF', 'ARC', 'AD', 'AC', 'LR', 'BR', 'BP', 'C-T', 'RB', and 'HR', along with a signature and the text 'Page 9 sur 40'.

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 – Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- manquements ou violation d'un actionnaire à ses obligations et/ou aux stipulations issues des présents statuts sociaux et/ou du Pacte ;
- liquidation judiciaire ;
- désintérêt se manifestant par une absence répétée pendant plus de deux exercices et non justifiée aux assemblées générales ;
- la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers ; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur les modalités de rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ou, le cas échéant, décider de procéder à une réduction de capital dans les conditions prévues aux présents statuts sociaux. Il conviendra de respecter les dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de cession d'actions, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...) sous réserve de respecter les dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant les seuils de détention de chaque catégorie d'actionnaires.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(Handwritten signatures and initials)
A/C
J.A
AD
LR
DR
BP
C-T
RB
HR
Page 10 sur 40

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 14 . Cession d'actions. Prémption. Agrément

14.1 Modalités de transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur enregistrement au nom de l'actionnaire dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

14.2 Droit de prémption et d'agrément

Pour les besoins des articles 14.2.1 à 14.2.3, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société.

Les cessions d'actions appartenant aux Collectivités territoriales ou à leurs groupements doivent, au préalable, être autorisées par décision de leurs organes délibérants, en plus d'être soumis au droit de prémption et d'agrément dans les conditions ci-après.

Les cessions d'actions doivent être réalisées dans le respect des dispositions des articles L.1522-1 à L.1522-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AF", "D.A", "ATC", "AD", "AE", "LR", "DR", "SP", "C-T", "RB", and "HR".

légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

14.2.1 Obligation de notification préalable des projets de transfert des actions

Tout actionnaire ayant reçu de bonne foi d'un ou plusieurs autres actionnaires et/ou d'un ou plusieurs tiers une offre de cession de tout ou partie de ses actions qui serait ferme (sous les seules réserves de toute autorisation légale requise ou de condition de mise à disposition de financement bancaire ou obligataire) et irrévocable et qu'il souhaite accepter devra dans les plus brefs délais notifier son projet au Conseil d'Administration et aux autres actionnaires (copie à la Société) en indiquant dans sa notification les éléments mentionnés ci-dessous.

Sous peine d'être réputé nul et non avenu pour ne pas avoir été valablement adressé, la notification devra être réalisée par acte extrajudiciaire ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature, et devra comporter, les mentions suivantes :

- (i) les noms, prénoms, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ;
- (ii) le nombre de titres dont la mutation est envisagée par le Cédant, ainsi que le nombre total de titres que celui-ci détient dans la Société ;
- (iii) la nature juridique, le détail des conditions et modalités de la mutation envisagée (notamment les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.);
- (iv) la valorisation de 100 % des titres et droits de vote de la Société ayant servi de base à la détermination du prix de la mutation projetée ;
- (v) le prix moyen par action résultant du prix ou de la contrepartie offerte, par le Cessionnaire et les conditions de paiement de ce prix, le montant de la valeur de la contrepartie étant exprimé également en numéraire ;
- (vi) la description des modalités non conditionnées du financement de la mutation envisagée ;
- (vii) la copie de l'acte de cession sous conditions suspensives et, le cas échéant, de la convention de garantie d'actif et de passif souscrite par le Cédant.

14.2.2 Droit de préemption

Toutes cession des actions de la société même entre actionnaires ayant pour effet de rendre la société incompatible avec les règles prévues aux articles L.1522-1 à L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales afférentes à la répartition du capital social est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

A ce titre, le droit de préemption est reconnu :

[Handwritten signatures and initials]
AR
D.A
ARC
BA
AD
M
AC
LR
DR
BP
CT
RB
HR
Page 12 sur 40

- aux actionnaires représentant les Collectivités Territoriales et leurs groupements dès lors que la cession des actions entraînerait pour elles une baisse de leurs participations sous un seuil inférieur à 50 % et une action du capital social;
- aux actionnaires privés dès lors que la cession des actions entraînerait pour eux une baisse de leurs participations sous un seuil inférieur à 15 % du capital social.

La date de réception de la notification prévue à l'article 14.2.1 fera courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession dans le respect (i) des dispositions prévues au Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, (ii) de la procédure d'agrément stipulée aux présentes.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Cette répartition devra être réalisée dans le strict respect des dispositions des articles L.1522-1 à L.1522-2 et L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

14.2.3 Cession des actions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers représentant un actionnaire privé ou à un Actionnaire privé est soumise, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales et des stipulations de l'article 14 à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Tout projet de cession devra être notifié par l'actionnaire à l'initiative de l'opération accompagné de la demande d'agrément dans les conditions fixées au 14.2 des présents statuts.

A réception de cette notification, le Président devra réunir le Conseil d'Administration en vue de se prononcer sur l'agrément de cette cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé réception ou remis en main propre contre signature dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers agréé par le Conseil d'Administration dans les conditions

Handwritten signatures and initials: J.F., J.A., AMC, AD, CR, DR, AE, RB, BP, HR.

de forme et de majorité prévue par les présents statuts, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Les modalités de rachat seront déterminées aux fins de respecter les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes à la répartition du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de commerce, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé à la demande de la société par décision du Président du tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.3 Location des actions

La location d'action est interdite.

III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 . Conseil d'Administration

15.1 Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois (3) membres minimum et de dix-huit (18) membres maximum. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ses représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ATC", "J.A", "ADQ", "LR", "DR", "ACM", "HR", "C-T", "RB", and "JP".

réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le représentant commun qui occupera au conseil le siège lui étant réservé.

Lors de la constitution de la société, le Conseil d'Administration sera composé de dix-huit (18) membres :

- 16 membres représentant les Collectivités Territoriales et leur groupement dont
 - o 12 élus représentants le Département du Puy-de-Dôme et
 - o 3 élus représentants l'Agglomération Pays d'Issoire,
 - o 1 élu représentant la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- 2 membres représentant les Actionnaires privés.

Les administrateurs représentant les Actionnaires privés seront divisés en deux catégories, à savoir :

- Le collège « *Producteurs / Bouchers / Tiers* », étant précisé que la catégorie Tiers comprendra tant les professionnels intermédiaires de la filière ne relevant d'aucune corporation évoquée aux présentes que les non-professionnels et personnes physiques.
- Le Collège « *Transformation / Grande Distribution* ».

Le nombre d'administrateurs et cette répartition sera susceptible d'évolution en cas de modification de la composition du capital, dans le respect de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations.

15.2 Modalités de désignation - Durée des mandats.

15.2.1 Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée dont ils sont eux-mêmes obligatoirement membres.

Conformément à l'article R.1524-3 du code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales suit celle de leur mandat électif et prend fin lors du renouvellement intégral des assemblées.

En application de l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales, ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci devant alors pourvoir à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials: TR, CC, J.A, BMC, AD, BB, AC, LR, DR, BP, RB, HR, CT.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la commission permanente de la collectivité territoriale ou du groupement concerné peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

15.2.2 Dispositions applicables aux administrateurs autres que les Collectivités territoriales et leurs groupements

La durée des fonctions des administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de 2 ans maximum.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires des collectivités territoriales ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Tout administrateur est rééligible.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

15.3 Conditions requises pour accéder au Conseil d'Administration

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Aux termes de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge ci-avant exposée.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'AMC', 'AC', 'LR', 'DR', '3P', 'RB', 'HR', and 'C.T.', along with the page number 'Page 16 sur 40'.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Un administrateur peut devenir salarié de la Société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, un effectif de 250 salariés et un total de bilan de 43 millions d'euros ou un montant hors taxes du chiffre d'affaires de 50 millions d'euros. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et règlements en vigueur.

15.4 Désignation des représentants permanents d'une personne morale administrateur

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le représentant permanent d'un actionnaire privé doit être administrateur, représentant légal, directeur général ou cadre de l'entreprise qu'il représente. La nomination du représentant permanent de la personne morale doit être notifiée à la société administrée au plus tard lors de la nomination des administrateurs personnes morales. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales représentées.

15.5 Responsabilité

Conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par une assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentants les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

15.6 Détention des actions

Il n'est pas obligatoire que l'administrateur soit propriétaire d'une action pour être membre du Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 16. Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "TF", "AMC", "BA", "AD", "AL", "LR", "BR", "BP", "HR", "CT", "RB", and a large signature.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le conseil désigne, parmi ses membres le président de séance.

Le vice-président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Article 17. Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres si le Conseil n'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre peut participer à toute réunion du Conseil d'Administration par voie de télécommunication ou de visioconférence.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et si la société est concernée pour l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels conformément à l'article L.823-17 du Code de commerce. Si cela est opportun, ils peuvent aussi être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter toute personne qu'il jugera utile aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont ordinairement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La Collectivité Territoriale majoritaire devra nécessairement être présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'TF', 'D.A', 'AD', 'AC', 'LR', 'DC', 'M', 'BP', 'RB', and 'HR', along with the text 'Page 18 sur 40'.

Le vote des administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire représentant une collectivité territoriale ou un groupement est obligatoire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat du Puy-de-Dôme.

Article 18 . Pouvoirs du Conseil d'Administration

18.1 Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "ATC", "M", "J. A", "BS", "AD", "AC", "LR", "DR", "BP", "HR", "RB", and a signature.

18.2 Réserves tenant à la qualité de société d'économie mixte

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code générale des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration.

Article 19. Direction Générale

19.1 Modalité d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique que le président, nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisis par son assemblée délibérante.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable ad nutum. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Par dérogation, le Président peut être âgé de plus de 65 ans et au maximum de 70 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Handwritten signatures and initials: TR, J.D., AMC, BR, AD, LR, DR, M, AC, RB, BP, HR, C-X.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

19.3 Directeur Général

Le directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou révocation du président du Conseil d'Administration, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "A7C", "AC", "LP", "DR", "BP", "CT", "RB", and "HR".

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

A titre de mesure interne, les décisions, actes et engagements prévus ci-après ne peuvent être décidées ou mise en œuvre par le Directeur Général sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- (i) Toute décision relative à l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ainsi qu'à l'acquisition et cession de toute mitoyenneté, stipulation et acceptation de toutes servitudes ;
- (ii) Toute décision impliquant une dépense, un investissement, ou un engagement immédiat ou futur, en un ou plusieurs versements, d'un montant supérieur à 25 000 euros ;
- (iii) Toute décision relative à la conclusion ou à l'octroi de tout emprunt pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux ;
- (iv) Toute décision relative à la vente, à la cession, à l'acquisition, à la création, à l'extension, à la réduction, à la mise en location gérance ou à la cessation de toute activité, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie ;
- (v) Toute décision relative à la conclusion de contrats de locations, autrement que par convention d'occupation précaire, baux de courte durée ;
- (vi) Toute décision relative à l'octroi de tout privilège, garantie, gage, nantissement, hypothèque, sûreté, charge ou garantie sur tout actif ou bien détenu par la Société ;
- (vii) Toute décision relative à l'acquisition ou la cession de toute ou partie d'une participation dans toute entité juridique ;
- (viii) Toute transmission du fonds de commerce ou équivalent sous quelque forme ce que soit (par exemple vente, location-gérance etc.) ;
- (ix) Toute décision relative à la fusion, scission, dissolution, radiation du Registre du commerce et des sociétés, apport partiel d'actifs, cession (même temporaire) d'actifs important et de salariés d'une Filiale ;
- (x) Toute prise de contrôle ou d'intérêt par la Société dans toute entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société, la création et la participation à un groupement d'intérêt économique ;
- (xi) Conclusion de tout accord transactionnel, introduction de toute instance judiciaire à l'initiative de la Société, recours à une procédure d'arbitrage ... ;
- (xii) Abandon d'une créance de la Société sur une filiale ou participation, un tiers ou un actionnaire.

Handwritten signatures and initials: *TR*, *J.A*, *AD*, *Ac*, *LB*, *DR*, *MA*, *ce*, *HR*, *CT*, *RB*, *BD*, *EP*.

19.4 Directeur Général Délégué

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 20. Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

20.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

20.2 Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués, le cas échéant. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

20.3 Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

20.4 Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5, 10e alinéa du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A77C", "J.A", "AD", "LR", "DR", "JP", "RB", "HR", and "T".

particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Article 21 . Conventions Règlementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à la procédure de contrôle organisé par les articles L.225-38 à L. 225-43 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L.225-40 et à l'article R.225-31 du Code de commerce.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux

Page 24 sur 40

Handwritten signatures and initials: AF, J.A, AMC, AD, d, AC, LR, DR, BP, CT, RB, HR.

conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - CONTROLE

Article 22 . Commissaires aux comptes

Par dérogation à l'article L. 225-218 du Code de commerce et conformément à l'article L.1524-8 du Code général des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte locales doivent désigner au moins un commissaire aux comptes.

Le premier commissaire aux comptes est désigné dans les statuts sociaux.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de commerce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 23 . Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 24 . Participation d'un délégué spécial au Conseil d'Administration

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une SEML a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la SEML par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du CGCT. En cas d'existence d'une assemblée spéciale conformément aux dispositions des articles L.1524-5 al.3 et R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au Conseil d'Administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "AMC", "AL", "LR", "DR", "BP", "RB", "CX", "HR", and "ze".

Article 25 . Communication au représentant de l'État

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGCT entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Article 26. Rapport annuel pour les collectivités actionnaires

Les collectivités locales devant assurer le contrôle de la gestion des sociétés d'économie mixte locales et assurant la responsabilité effective de leurs représentants dans les conseils d'administration, ceux-ci doivent les tenir informées de la gestion. L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales a ainsi prévu que soit soumis à ces mêmes collectivités, au moins une fois par an, un rapport écrit établi par leurs représentants au Conseil d'Administration. Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur ce rapport.

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 27 . Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 . Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- AMC
- Le
- Page 26 sur 40
- HR
- CT
- RB
- SP
- BP
- LR
- DR
- AD
- J.A
- 14

Les assemblées générales pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence. La participation d'un actionnaire par voie téléphonique ou de visio-conférence est toujours autorisée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article 29 . Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ne représentant pas une collectivité territoriale et procéder à leur remplacement.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "ATC", "AD", "AC", "LR", "DR", "M", "CC", "HR", "ET", "RB", "BP", and "Page 27 sur 40".

Les délibérations prises par une assemblée en violation de l'article L. 225-105 du Code de commerce peuvent être annulées.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Le Conseil d'Administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué pour y répondre.

Article 30 . Accès aux assemblées. Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société TROIS (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Dans le cas où une assemblée devait être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la Société avise les actionnaires de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par

Page 28 sur 40

Handwritten notes and signatures: M, AC, LR, BR, BP, CT, RB, ce, HR, ATC, J.A, AP, 14, 2, YG, AB.

courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux.

Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. Il rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5 % du capital social.

En cas d'exercice de ce droit, la Société avise les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 31. Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 . Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Handwritten signatures and initials: *TF*, *J.A*, *AMC*, *AD*, *M*, *AC*, *LR*, *DR*, *ce*, *HR*, *CT*, *RB*, *BP*, *BP*.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont adoptées par des actionnaires représentant la majorité simple des actionnaires, étant précisé que la Collectivité Territoriale majoritaire devra avoir émis un vote positif aux dites décisions.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Article 33 . Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la Collectivité Territoriale majoritaire devra avoir émis un vote positif aux dites décisions.

Article 34. Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent conformément à la réglementation en vigueur transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires utilisant ces procédés.

Le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des actionnaires votant, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent,
- l'identité des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Page 30 sur 40

ce HR
AHC
JA AD
g te M
LR DR
BB
BP
RB

Le procès-verbal des délibérations fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires, sus mentionnées, sont conservées au siège social.

Article 35. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

VI. – COMPTES ANNUELS - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 36 . Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Handwritten signatures and initials: TX, J. A, AD, AC, LR, DR, RB, BP, HR, CT, CC, and a large blue signature.

Article 37. Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des Actionnaires décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des Actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 38 . Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si avant l'échéance mentionnée ci-avant, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'TF', 'J.D', 'A.M', 'ACM', 'LR', 'DR', 'BP', 'RB', 'CT', and 'HR', along with the page number 'Page 32 sur 40'.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 39 . Dissolution. Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 40 . Contestations

Les présents statuts sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la dernière modification statutaire et notamment celles relatives au Droit des sociétés, au Droit commercial et au Droit civil et en particulier celles relatives à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et de sa loi de ratification du 20 avril 2018 (entrée en vigueur au 1er octobre 2018). Ainsi, l'ensemble desdites dispositions seront applicables aux présents statuts et à tous les actionnaires, dirigeants et tiers en relation avec la Société quelle que soit la date à laquelle ces personnes auront noué une relation avec la Société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires

Page 33 sur 40

Handwritten signatures and initials: TX, J.A, AMC, AD, AC, M, CC, BB, CT, HR, RB, LP, DR, JP.

sociales, seront jugées conformément aux dispositions en vigueur du paragraphe précédent et soumises aux juridictions compétentes.

VIII. – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 41. Nominations des premiers administrateurs et du commissaire aux comptes

41.1 Administrateurs représentant les collectivités territoriales

Les premiers membres du Conseil d'Administration représentant les collectivités territoriales sont :

Pour le Département du Puy-De-Dôme

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - M. Lionel CHAUVIN | - M. Cédric DAUDUIT |
| - M. Jean-Paul CUZIN | - Mme Isabelle VALLEE |
| - Mme Martine BONY | - M. Fabien BESSEYRE |
| - M. Jérôme GAUMET | - M. Serge PICHOT |
| - M. Michel SAUVADE | - Mme Sylvie LEGER |
| - Mme Valérie PRUNIER | - Mme Elisabeth CROZET |

Pour l'Agglo Pays d'Issoire

- Mme Marie-Françoise FOUCAULT
- M. Frédéric CHABRILLAT
- M. Bertrand BARRAUD

Pour la Communauté de communes du Massif du Sancy

- M. Lionel GAY

41.2 Administrateurs représentant les actionnaires privés

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 2 années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025 :

Pour le Collège « Producteurs / Bouchers / Tiers »	Pour le Collège « Transformation / Grande Distribution »
M. Thibaut CROZATIER	M. Michael BOZIN Equal Distribution

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

41.3 Commissaire aux comptes

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clos :

Page 34 sur 40

Handwritten signatures and initials: TH, J.A, AD, LR, DR, AE, M, RB, HR, SB, and other illegible marks.

La société ARVERNE CONSEIL,

Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes dont le siège est sis 17 Rue de Sarliève à COURNON D'AUVERGNE (63800), immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 329122360, représentée par Geoffroy GLAZIOU en qualité de cogérant

La société ARVERNE CONSEIL, représentée par M. GLAZIOU a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 42. Engagements pris et à prendre pour le compte de la société en formation - frais - publicité - pouvoirs.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat au Département du Puy-de-Dôme, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Postale ;
- Signature d'une lettre de mission afférente à la mission du commissaire aux comptes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au représentant du DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour :

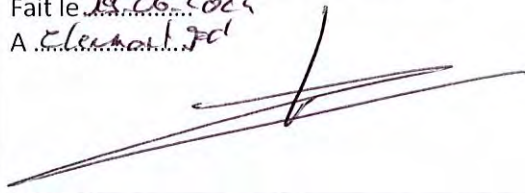

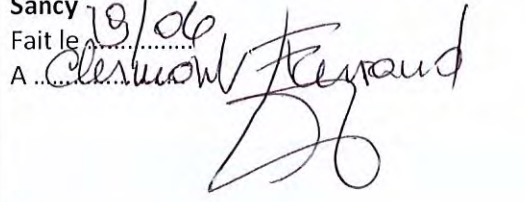
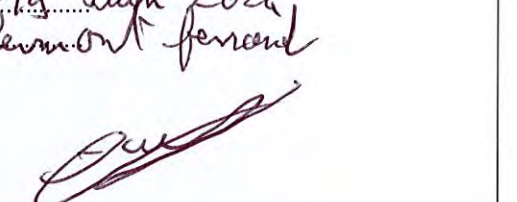


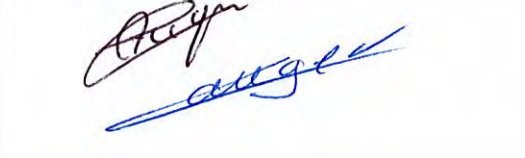


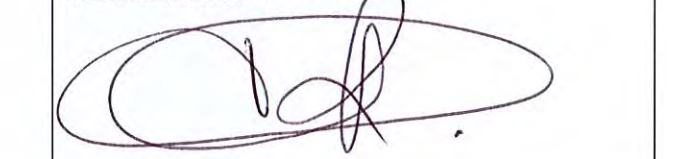
- ✓ Conclure tout contrat de bail ou de domiciliation ;
- ✓ Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ou du greffe ;
- ✓ Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ✓ À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ou en donnant pouvoir pour ce faire.

IF J.A AD AC M ce HR
ARC
LR DR RB SP
Page 35 sur 40

Article 43. Annexes

Les soussignés conviennent d'annexer aux présentes les documents suivants :

Annexe 1 : Liste des souscripteurs

Pour le Département du Puy-de-Dôme Fait le 19.06.2024 A Clermont FD 	Pour l' Agglo Pays d'Issoire Fait le 19 Juin 2024 A Clermont FI 
Pour la Communauté de communes du Massif du Sancy Fait le 19/06 A Clermont Ferrand 	Pour l' EARL DE CHAPTOU Fait le 19 Juin 2024 A Clermont Ferrand 
Pour Thibaut CROZATIER Fait le 19/06/2024 A Clermont Ferrand 	Pour Monsieur Franck TAILLANDIER Fait le 19.06.2024 A Clermont Ferrand 
Pour la société SARL AUGER Fait le 19/06/24 A Clermont FD 	Pour la société LIMOUJOUX AUVERGNE VIANDES ET SALAISONS Fait le 19/06/2024 A Clermont 
Pour la société GAUTHIER FRERES Fait le 19 Juin 2024 A Clermont Ferrand 	Pour la société LA CROIX DES ARBRES SAS Fait le 19 Juin 2024 A Clermont - FD 

TF
FFC

le
BP

J.A

AD

Ac M
LR DR

RB

HR
CT

BP

<p>Pour la société LA FERME DES LOZAMIES Fait le 19/06/24 A Clement FA  </p>	<p>Pour la société ETABLISSEMENTS GOURDY PERE ET FILS Fait le 19/06/24 A CLOTTINE FA </p>
<p>Pour la société CARCOUET BETAIL Fait le 19/06/24 A Clement FA </p>	<p>Pour la société ENVAL DISTRIBUTION Fait le 19/06/24 A Clem. - F. - L. </p>
<p>Pour l'indivision AUGER Monsieur Jackie AUGER Fait le 19/06/24 A P. Les. m. or ol </p> <p>Madame Marie-Christine AUGER Fait le 19/06/24 A clermant </p>	

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like BA, J.A, AOC, LR, AC, HR, CT, RB, BP.

Pour les Administrateurs

Signature suivi de "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Pour le Département du Puy de Dôme

M. Lionel CHAUVIN

"Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

M. Cédric DAUDUIT

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Mme Martine BONY

"Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

M. Jean-Paul CUZIN

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

M. Jérôme GAUMET

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

M. Michel SAUVADE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Mme Isabelle VALLEE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

M. Fabien BESSEYRE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

M. Serge PICHOT

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Mme Sylvie LEGER

Bon pour acceptation des fonctions d'administratrice"

Mme Elisabeth CROZET

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Mme Valérie PRUNIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including "ATC", "J.A", "BB", "AD", "LR", "RR", "CI", "RB", "136", and "HR".

Pour l'Agglo Pays d'Issoire

Mme Marie-Françoise FOUCAULT

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

M. Frédéric CHABRILLAT

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

M. Bertrand BARRAUD

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Pour la Communauté de communes du Massif du Sancy

M. Lionel GAY

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

TF

J.A

AMC

LC
BB

AD

MAC
LR

CT
RB

HR

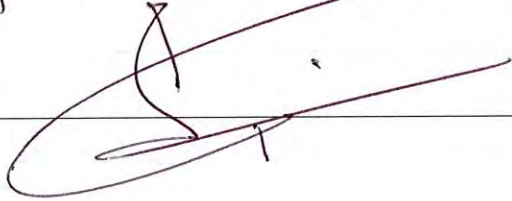
BP

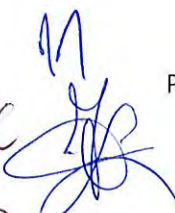
Pour les Administrateurs Privés

- M. Thibaut CROZATIER
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



- M. Michael Mouzin, Ewaldis
Cavaldestrehan
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



TF J.A AMC LC BB AD LR AC  CT RB BP